

11. Date d'achèvement du rapport :

Première partie

Cadres juridique et administratif en vigueur pour l'application de la Convention

Dans la présente partie, veuillez fournir les informations demandées, ou modifier, le cas échéant, les informations données dans le rapport précédent. Décrivez les mesures juridiques, administratives ou autres qui sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Il s'agit de décrire le cadre dans lequel votre pays met en œuvre la Convention et non son expérience de l'application de celle-ci.

Veuillez ne pas reproduire le texte même de la législation mais résumer et indiquer explicitement les dispositions pertinentes transposant le texte de la Convention (par exemple loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement de la République de (du) ..., art. 5, par. 3, résolution gouvernementale n° ..., par. ..., alinéa ...).

Article premier

Définitions

I.1 La définition du terme « impact » aux fins de la Convention donnée à l'article premier est-elle identique à celle qu'en donne votre législation ?

- a) Oui
- b) Oui, avec quelques différences (veuillez donner des précisions) :
- c) Non (veuillez fournir la définition) :
- d) Il n'y a pas de définition du terme « impact » dans la législation

Vos observations : Il n'y a pas de définition à proprement parler du terme « impact » dans la législation relative à l'évaluation environnementale des projets mais il est indiqué à l'article R. 122-5 (II) que l'étude d'impact comporte notamment : "[...] 3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;

b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;[...]"

Il y a donc identité de nature entre la notion d'impact telle qu'entendue dans la Convention et telle qu'entendue en droit français.

I.2 La définition de l'expression « impact transfrontière » aux fins de la Convention donnée à l'article premier est-elle identique à celle qu'en donne votre législation ? Veuillez préciser ci-après.

a) Oui

b) Oui, avec quelques différences (veuillez donner des précisions) :

c) Non (veuillez fournir la définition) :

d) Il n'y a pas de définition de l'expression « impact transfrontière » dans la législation

Vos observations : Il n'y a pas de définition de l'impact transfrontière, le droit français applique la même notion d'impact au contexte interne et au contexte transfrontalier.

I.3 Veuillez préciser comment l'expression « projet visant à modifier sensiblement [une activité] » est définie dans votre législation nationale : La définition de projet figure à l'article L 122-1. Un projet est : « La réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol » cette définition est directement issue de la directive 2011/92/UE.

I.4 Comment identifiez-vous le public concerné ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

a) En fonction de la localisation géographique du projet proposé

b) En mettant les informations à la disposition de tous les membres du public et en laissant le public concerné se manifester

c) Par d'autres moyens (veuillez préciser) :

Vos observations : Il n'y a pas de critères d'identification du public « concerné » car le droit français utilise le mot « public » sans le qualificatif « concerné » dans les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'évaluation environnementale. Il n'y a donc pas de critères limitatifs *a priori* quant à l'information et à la participation du

public. En pratique, le périmètre des enquêtes publiques ou de la participation électronique du public est déterminé en fonction de la localisation géographique du projet. Pour autant, n'importe qui peut participer, même si la personne n'habite pas sur le territoire concerné. Tous les modes de participation du public incluent - à minima - une publication sur internet des documents et la possibilité de déposer des contributions par voie électronique.

Article 2

Dispositions générales

I.5 Indiquez quelles mesures législatives, réglementaires, administratives ou autres sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (art. 2, par. 2) :

a) Loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) :

Code de l'environnement, articles L. 122-1 et suivants

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement

LOI n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

b) Les dispositions en matière d'EIE sont transposées dans [un/d']autre(s) texte(s) législatif(s) (veuillez préciser) : Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes; Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, ratifiée par la loi du 2 mars 2018.

c) Règlement (indiquez le numéro/l'année/l'intitulé) :

Code de l'environnement, articles R. 122-1 et suivants

Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes

d) Mesure administrative (indiquez le numéro/l'année/l'intitulé) :

e) Autre (veuillez préciser) : Les mesures de participation du public visant à permettre au public de consulter et réagir sur les informations contenues dans l'évaluation environnementale dans un contexte transfrontalier sont contenues dans le code de l'environnement : Articles L. 123-7 et L. 123-8 du code de l'environnement, R. 122-4, R. 122-10, R. 123-9 (7°), R. 123-27-1 à R. 123-27-3 du code de l'environnement

Vos observations :

I.6 Le cas échéant, indiquez les différences qui existent entre la liste des activités figurant dans votre législation nationale et l'appendice I de la Convention :

a) Il n'y a pas de différence, toutes les activités sont transposées telles quelles dans la législation nationale

b) Il y a de légères différences (veuillez préciser) :

Vos observations : Conformément à la déclaration des autorités françaises lors de la ratification de la Convention, les autorités françaises appliquent la Convention par l'intermédiaire de la directive européenne applicable, directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les ordonnances n°2016-1058 et n°2016-1060 ainsi que les décrets n°2016-1110 et n° 2017-626 ont modifié les règles en matière d'évaluation environnementale et de participation du public en France pour une transposition de la directive 2014/52/UE et ont précisé le champ d'application des études d'impact en France.

I.7 Indiquez l'autorité ou les autorités compétentes responsables de la procédure d'EIE dans votre pays (veuillez préciser) :

a) Il existe différentes autorités aux niveaux national, régional et local

b) Elles sont différentes pour les procédures au niveau national ou dans un contexte transfrontière

c) Veuillez les désigner nommément :

d) Aucune autorité n'est responsable de la totalité de la procédure d'EIE

Vos observations : Les autorités compétentes pour la procédure d'EIE sont :

- les autorités compétentes pour autoriser les projets (Etat, préfets, collectivités territoriales), qui sont en charge de notifier le projet à la Partie touchée. Ces autorités sont différentes selon les types de procédures requises pour l'instruction des demandes d'autorisation.

- les autorités environnementales (au niveau local : missions régionales d'autorité environnementale, et national : Ministre de l'environnement dans de rares cas ou l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du développement durable (Ae CGEDD) et les autorités consultées (santé, etc.).

Concernant les procédures de consultation transfrontières, le préfet de département a une responsabilité particulière. Ainsi, lorsque l'autorité compétente d'un projet ayant des incidences transfrontalières est une collectivité territoriale, le dossier est transmis, par le préfet du département, au ministre des affaires étrangères (article R. 122-10 du code de l'environnement). Dans le cas où c'est la France qui est la partie touchée, l'autorité française saisie de ce projet transmet le dossier au préfet de département concerné qui décide de l'organisation d'une enquête publique s'il l'estime nécessaire (article R. 122-10).

I.8 Existe-t-il dans votre pays une autorité qui réunit les informations sur tous les cas d'EIE transfrontière ?

a) Non

b) Oui (veuillez préciser) :

Vos observations : Le Bureau de l'évaluation environnementale du Commissariat général au développement durable au sein du Ministère de la transition écologique et solidaire est le point focal pour la Convention d'Espoo et doit donc être tenu informé des procédures transfrontières.

I.9 Comment vous assurez-vous, en tant que Partie d'origine ou en tant que Partie touchée, que la possibilité de participer qui est offerte au public de la Partie touchée est

équivalente à celle qui est offerte au public de la Partie d'origine, comme l'impose le paragraphe 6 de l'article 2 (veuillez expliquer) :

La France a accompagné sa ratification de la Convention par une déclaration interprétative précisant que « la convention implique qu'il appartient à chaque partie de pourvoir, sur son territoire, à la mise à disposition du public du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, à l'information du public et au recueil de ses observations, sauf arrangement bilatéral différent ».

Concernant les consultations pour lesquelles la France est la partie touchée, il est prévu à l'article R. 122-10 du code de l'environnement : « II- Lorsqu'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière saisit pour avis une autorité française d'un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en France, l'autorité saisie transmet le dossier au préfet de département concerné. Si le préfet ainsi saisi décide d'organiser une enquête publique, il convient d'un délai avec les autorités de l'Etat à l'origine de la saisine. Il communique les résultats de la consultation à l'Etat à l'origine de la saisine et en informe le ministre des affaires étrangères. L'enquête publique est organisée dans les conditions prévues par la section 3 du chapitre III du présent titre. »

Article 3 Notification

I.10 Lorsque votre pays est la Partie d'origine, quand adressez-vous une notification à la Partie touchée (art. 3, par. 1) ? Merci de préciser :

- a) Pendant la délimitation du champ de l'évaluation
- b) Une fois que le rapport d'EIE a été établi et que la procédure nationale a été engagée
- c) À la fin de la procédure nationale
- d) À un autre moment (veuillez préciser) :

Vos observations : Le préfet doit procéder à cette notification sitôt que la consultation du public est décidée, c'est-à-dire au dernier moment prévu par la Convention. Ce moment paraît adéquat car il garantit que le dossier transmis est complet (le rapport décrivant les impacts sur l'environnement et la version définitive de la demande sont disponibles à ce stade). C'est le moment où les avis en France sont rendus (public, autorité environnementale, commissions et autres services de l'Etat). Ce choix laisse un délai suffisant pour que le pays affecté fasse connaître le cas échéant son intention de participer et son avis.

I.11 Veuillez définir le modèle de notification :

- a) Le modèle utilisé est celui qui a été adopté par la première réunion des Parties dans sa décision I/4, (ECE/MP.EIA/2, annexe IV, appendice)
- b) Le pays a son propre modèle (veuillez joindre une copie)
- c) Aucun modèle officiel n'est utilisé

Vos observations :

I.12 En tant que Partie d'origine, quelles informations faites-vous figurer dans la notification (art. 3, par. 2) ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) Les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 3
- b) Les renseignements prévus au paragraphe 5 de l'article 3
- c) Des renseignements supplémentaires (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.13 En tant que Partie d'origine, avez-vous une législation qui énonce des dispositions accordant un délai raisonnable à la Partie touchée pour répondre à la notification (art. 3, par. 3, « dans le délai spécifié dans la notification ») ? Merci de préciser :

- a) La législation nationale ne prévoit pas de délai
- b) Oui, le délai est inscrit dans la législation nationale (veuillez l'indiquer) :
- c) Le délai est déterminé et arrêté avec chaque Partie touchée au cas par cas au début des consultations transfrontières (veuillez indiquer la durée moyenne en semaines) :

Vos observations : Concernant la notification, il n'y a pas de délai prévu dans la législation nationale pour permettre à la Partie touchée de répondre.

Concernant la procédure de participation, une fois que l'Etat a répondu, le délai fixé pour la participation du public de l'Etat touché est le même que celui fixé en droit national (Article L. 123-9 : 30 jours minimum). Néanmoins il est prévu qu'il puisse être augmenté pour tenir compte de la consultation transfrontière (Article R. 122-10, reproduit ci-après). En outre, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique doit être publié au moins quinze jours avant l'ouverture de celle-ci (Article L. 123-10).

Article R. 122-10 : « I.-Lorsqu'elle constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, ou lorsqu'elle est saisie par l'Etat susceptible d'être affecté par le projet, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet lui notifie sans délai l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et lui transmet un exemplaire du dossier d'enquête. Le résumé non technique de l'étude d'impact mentionné au IV de l'article R. 122-5 et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative sont traduits, si nécessaire, dans une langue de l'Etat intéressé, les frais de traduction étant à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête fixe également le délai dont disposent les autorités de cet Etat pour manifester leur intention de participer à l'enquête publique. L'enquête publique ne peut commencer avant l'expiration de ce délai. Les délais prévus par les procédures réglementaires applicables aux projets en cause sont augmentés, le cas échéant, pour tenir compte du délai de consultation des autorités étrangères. [...] »

Veuillez préciser les conséquences en cas de non-respect du délai par la Partie touchée notifiée et les possibilités de prolongation du délai :

Plusieurs initiatives peuvent être prises, mais celles-ci ne sont pas définies au plan réglementaire :

- un rappel par le pays d'origine indiquant au pays affecté qu'il n'a pas reçu de réponse et précisant s'il lui donne un délai complémentaire ;

- la clôture de l'instruction du projet sans réponse du pays affecté (s'il s'agit d'une question mineure et que tout indique qu'il n'y aura pas de demande particulière du pays affecté).

I.14 Comment informez-vous le public et les autorités de la Partie touchée (art. 3, par. 8) ? Merci de préciser :

a) En informant le point de contact concernant la Convention indiqué sur le site Web de la Convention¹

b) D'une autre manière (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.15 Sur quelle base la décision de participer (ou non) à la procédure d'EIE transfrontière en tant que Partie touchée (art. 3, par. 3) est-elle prise ? Merci de préciser :

a) Le ministère/l'autorité notifié(e) de la Partie touchée responsable de l'EIE prend lui-même/elle-même la décision sur la base du dossier fourni par la Partie d'origine

b) Sur la base des avis des autorités compétentes de la Partie touchée

c) Sur la base des avis des autorités compétentes et du public de la Partie touchée

d) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations : Lorsque le point focal français est saisi, la décision est prise au regard des avis des entités qu'il consulte, lesquelles varient en fonction du projet (directions du ministère de l'environnement ou d'autres ministères, services locaux de l'Etat et collectivités territoriales, autorités environnementales). S'agissant de l'organisation d'une consultation locale du public, c'est le préfet concerné qui prend la décision (article R. 122-10 du code de l'environnement). Il prend cette décision au regard de l'importance des impacts potentiels du projet sur l'environnement sur son territoire.

I.16 Si la Partie touchée a indiqué qu'elle a l'intention de participer à la procédure d'EIE, comment les détails de cette participation sont-ils arrêtés, notamment le délai imparti pour les consultations et la date limite pour la présentation d'observations (art. 5) ? Merci de préciser :

a) Conformément aux règles et procédures de la Partie d'origine

b) Conformément aux règles et procédures de la Partie touchée

c) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations : Cf. réponses précédentes (Questions I.9 et I.13 notamment). La participation du public sur le territoire de la partie touchée par un projet situé sur le territoire français relève de la compétence de cette Partie. Pour une participation aux consultations sur le territoire français, les délais de consultation peuvent être augmentés (art R. 122-10).

Articles 3.8 et 4.2

Participation du public

I.17 Comment le public peut-il donner son avis sur le dossier d'EIE du projet proposé (art. 5) ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

Lorsque votre pays est la Partie d'origine

a) En adressant des observations à l'autorité compétente ou au correspondant national compétent

b) En participant à une audition publique

¹ _____ Disponible (en anglais) à l'adresse électronique suivante : http://www.unece.org/env/eia/points_of_contact.htm.

c) Autre (veuillez préciser) : En participant aux procédures de consultation du public organisées par l'autorité compétente articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement).

Lorsque votre pays est la Partie touchée

d) En adressant des observations à l'autorité compétente ou au correspondant national compétent

e) En participant à une audition publique

f) Autre (veuillez préciser) : En participant aux procédures de consultation du public organisées par l'autorité compétente (articles R 123-27-2 et suivants du code de l'environnement).

Vos observations :

I.18 Veuillez indiquer si votre législation nationale en matière d'EIE prescrit l'organisation d'une audition publique sur le territoire de la Partie touchée lorsque votre pays est la Partie d'origine :

a) Oui

b) Non

Vos observations :

I.19 Veuillez indiquer si votre législation nationale en matière d'EIE prescrit l'organisation d'auditions publiques lorsque votre pays est la Partie touchée :

a) Oui

b) Non

Vos observations : L'article R. 122-10 prévoit que le public visé de la Partie d'origine peut participer à l'enquête publique organisée en France mais il ne prescrit pas une enquête publique dans l'Etat touché. La Partie touchée participe de la façon qu'elle souhaite à l'enquête publique organisée en France (organisation d'une audition publique dans son pays et transmission de la conclusion à la France par exemple).

Article 4

Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

I.20 Lorsque votre pays est la Partie d'origine, comment veillez-vous à ce que le dossier d'EIE ait la qualité voulue ? Merci de préciser :

a) L'autorité compétente vérifie les informations fournies et veille à ce qu'elles contiennent au moins toutes les informations spécifiées à l'appendice II avant de les soumettre pour observations

b) En utilisant des listes de contrôle de la qualité

c) Il n'y a pas de procédures ou de mécanismes particuliers

d) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.21 Comment déterminez-vous les renseignements à inclure dans le dossier d'EIE conformément au paragraphe 1 de l'article 4 ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

a) À partir de l'appendice II

b) À partir des observations reçues des autorités concernées pendant la phase de délimitation du champ de l'évaluation, le cas échéant

c) À partir des observations formulées par des membres du public pendant la phase de délimitation du champ de l'évaluation, le cas échéant

d) En prenant les éléments spécifiés par le promoteur sur la base de ses propres connaissances spécialisées

e) En utilisant d'autres moyens (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.22 Comment déterminez-vous les « solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées » conformément au paragraphe b) de l'appendice II ?

a) Par un examen au cas par cas

b) À partir de celles définies dans la législation nationale (veuillez préciser) :

c) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations : Conformément à la déclaration des autorités françaises lors de la ratification de la Convention, les autorités françaises appliquent la Convention par l'intermédiaire de la directive européenne applicable, directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. En droit français, les solutions de substitution raisonnables sont mentionnées au 7° de l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Article 5

Consultations sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

I.23 Votre législation nationale en matière d'EIE énonce-t-elle une disposition concernant l'organisation de consultations transfrontières entre les autorités des Parties concernées ? Merci de préciser :

a) Oui, c'est obligatoire

b) Non, elle n'énonce aucune disposition à cet égard

c) C'est facultatif (veuillez préciser) :

Vos observations : Cette obligation est prévue à l'Article R 122-10 du code de l'environnement.

Article 6

Décision définitive

I.24 Veuillez indiquer tous les points ci-après qui sont visés dans une décision définitive concernant la réalisation de l'activité prévue (art. 6, par. 1) :

a) Conclusions du dossier d'EIE

b) Observations reçues conformément au paragraphe 8 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4

c) Issue des consultations visées à l'article 5

d) Issue des consultations transfrontières

e) Observations reçues de la Partie touchée

f) Mesures d'atténuation

g) Autre (veuillez préciser) : Le droit français ne liste pas exhaustivement ce qui doit être visé dans les décisions d'autorisations des projets soumis à EIE. La décision définitive contient des « visas » reprenant ces éléments. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurent dans le contenu même de la décision. L'article L 122-1-1 du code de l'environnement dispose: « I- La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

[...]

IV.- Lorsqu'une décision d'octroi ou de refus d'autorisation d'un projet soumis à évaluation environnementale a été prise, l'autorité compétente en informe le public et les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1.

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières, et du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :

1° Les informations relatives au processus de participation du public ;

2° La synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que leur prise en compte ;

3° Les lieux où peut être consultée l'étude d'impact. », la consultation du public incluant les consultations transfrontières.”

I.25 Les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée ainsi que l'issue des consultations sont-elles prises en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de votre pays (art. 6, par. 1) ?

- a) Oui
- b) Non

Vos observations : L'article L 123-7 du code de l'environnement dispose « Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. » Aussi, dans la mesure où les autorités de la Partie touchée ont la possibilité de participer à l'enquête publique organisée par l'autorité compétente pour autoriser le projet, les observations émises par la partie touchée seront prises en considération au même titre que toutes les observations émises dans le cadre de l'enquête publique.

I.26 Existe-t-il un règlement dans votre législation nationale qui assure la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 ?

- a) Non
- b) Oui (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.27 Toutes les activités énumérées dans l'appendice I (points 1 à 22) exigent-elles une décision définitive d'autoriser ou d'entreprendre de telles activités ?

- a) Oui
- b) Non (veuillez préciser celles qui ne l'exigent pas) :

Vos observations :

I.28 Pour chaque type d'activité énuméré dans l'appendice I qui n'exige pas une décision définitive, indiquez les prescriptions juridiques de votre pays qui décrivent ce qui est considéré comme la « décision définitive » d'autoriser ou d'entreprendre une telle activité (art. 6 lu en parallèle avec le paragraphe 3 de l'article 2), et indiquez les termes utilisés dans la législation nationale en langue originale pour désigner la décision définitive :

Vos observations :

Article 7

Analyse a posteriori

I.29 Existe-t-il dans votre législation nationale en matière d'EIE une disposition concernant l'analyse a posteriori (art. 7, par. 1) ?

- a) Non
- b) Oui (veuillez préciser les principales mesures à prendre et la façon dont les résultats sont communiqués) :

Vos observations : La réglementation française prévoit un suivi des effets des projets ayant un impact sur l'environnement et de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables des projets sur l'environnement et la santé humaine à l'article R 122-13 du code de l'environnement.

Article 8

Coopération bilatérale et multilatérale

a) Accords

I.30 Avez-vous conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux au titre de la Convention (art. 8, appendice VI) ?

- a) Non
- b) Oui Veuillez préciser avec quels pays :

Si les textes de ces accords bilatéraux et multilatéraux sont dans le domaine public, veuillez les joindre aussi, de préférence en anglais, en français ou en russe.

I.31 Quelles questions ces accords bilatéraux visent-ils (appendice VI) ? (Il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) Situation particulière de la sous-région concernée
- b) Mécanismes institutionnels, administratifs et autres
- c) Harmonisation des politiques et des mesures appliquées par les Parties
- d) Mise au point de méthodes de détermination, de mesure, de prévision et d'évaluation des impacts et de méthodes d'analyse a posteriori, et amélioration et/ou harmonisation de ces méthodes
- e) Mise au point de méthodes et de programmes pour la collecte, l'analyse, le stockage et la diffusion en temps utile de données comparables sur la qualité de l'environnement, à titre de contribution à l'EIE et/ou amélioration de ces méthodes et programmes
- f) Fixation de seuils et de critères plus précis pour définir l'importance des impacts transfrontières en fonction du site, de la nature et de l'ampleur des activités proposées

g) Réalisation en commun de l'EIE, mise au point de programmes de surveillance communs, étalonnage comparatif des dispositifs de surveillance et harmonisation des méthodes

h) Autre (à préciser) :

Vos observations :

b) Mesures procédurales prescrites par la législation nationale

I.32 Veuillez décrire la façon dont les mesures prescrites par la législation nationale pour une procédure d'EIE transfrontière se rapportent à celles qui seraient suivies pour une EIE nationale, jusqu'à la décision finale. S'il existe des différences dans les procédures de sélection et de délimitation du champ de l'évaluation ou de préparation de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de la consultation, veuillez les préciser.

À défaut, il peut être répondu à cette question en fournissant un diagramme illustrant ces mesures.

Vos observations : Cf. réponses précédentes (en particulier les questions I.9 et I.13). Une EIE s'inscrit toujours dans une procédure d'EIE nationale telle que décrite aux articles du code de l'environnement.

I.33 Existe-t-il dans votre pays des dispositions spéciales ou des arrangements informels concernant des procédures d'EIE transfrontière applicables à des projets transfrontières communs (par exemple, routes, oléoducs) ?

a) Non

b) Oui (veuillez préciser) :

i) Dispositions spéciales :

ii) Arrangements informels :

Vos observations :

I.34 Existe-t-il dans votre pays des dispositions spéciales ou des arrangements informels concernant des procédures d'EIE transfrontière applicables aux centrales nucléaires ?

a) Non

b) Oui (veuillez préciser) :

i) Dispositions spéciales :

ii) Arrangements informels :

Vos observations : Présence dans les commissions locales d'information CLI de membres étrangers (Suisses et Allemands à Fessenheim par exemple), rencontres entre ASN (autorités de sûreté nucléaire).

Deuxième partie

Application pratique pendant la période 2016-2018

Veillez rendre compte de vos expériences concrètes en matière d'application de la Convention (et non de vos procédures décrites dans la première partie), en tant que Partie d'origine ou Partie touchée. Il s'agit ici d'identifier les bonnes pratiques ainsi que les difficultés rencontrées par les Parties dans l'application pratique de la Convention. L'objectif est de permettre aux Parties d'échanger des informations sur les solutions possibles. Les Parties devraient donc présenter des exemples appropriés mettant en lumière l'application de la Convention et des démarches novatrices visant à améliorer cette application.

II.1 Voyez-vous une objection à ce que les informations sur les procédures d'EIE transfrontière données dans la présente section soient rassemblées dans une compilation publiée sur le site Web de la Convention ? Veuillez préciser (répondez « oui », si c'est le cas) :

- a) Oui
- b) Non

Vos observations :

1. Expérience acquise s'agissant de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière au cours de la période 2016-2018

Procédures ayant concerné votre pays au cours de la période 2016-2018

II.2 Si votre administration nationale dispose de renseignements sur des procédures d'EIE transfrontière qui ont été appliquées pendant la période considérée et dans lesquelles votre pays était la Partie d'origine ou la Partie touchée, veuillez les énumérer dans les tableaux II.2 a) et II.2 b) ci-après (en ajoutant au besoin des lignes supplémentaires).

Tableau II.2 a)
Procédures d'EIE transfrontière : en tant que Partie d'origine

Nom du projet	Date de début (date d'envoi de la notification)	Partie(s) touchée(s)	Stade auquel la notification a été envoyée (sélection/délimitation du champ de l'évaluation ou établissement du dossier d'EIE)	Durée des principales mesures en mois			Décision définitive (date à laquelle elle a été rendue, si le renseignement est disponible)
				Présentation du rapport environnemental	Consultations transfrontières (experts), le cas échéant	Participation du public, y compris audition publique, le cas échéant	
1. Parc éolien Dieppe Le Tréport	22/08/2018	Royaume-Uni					
2.							
3.							

Nom du projet	Date de début (date d'envoi de la notification)	Partie(s) touchée(s)	Stade auquel la notification a été envoyée (sélection/délimitation du champ de l'évaluation ou établissement du dossier d'EIE)	Durée des principales mesures en mois			Décision définitive (date à laquelle elle a été rendue, si le renseignement est disponible)
				Présentation du rapport environnemental	Consultations transfrontières (experts), le cas échéant	Participation du public, y compris audition publique, le cas échéant	
4.							
...							

Procédures d'EIE transfrontière : en tant que Partie touchée

Nom du projet	Date de début (date d'envoi de la notification)	Partie(s) touchée(s)	Stade auquel la notification a été envoyée (sélection/délimitation du champ de l'évaluation ou établissement du dossier d'EIE)	Durée des principales mesures en mois			Décision définitive (date à laquelle elle a été rendue, si le renseignement est disponible)
				Présentation du rapport environnemental	Consultations transfrontières (experts), le cas échéant	Participation du public, y compris audition publique, le cas échéant	
1. Application by East Anglia THREE Offshore Windfarm	10/03/16	France	Établissement du dossier d'EIE			Enquête publique organisée en France	
2. Projet Mozaik - Belgique	09/11/16	France				Pas de participation de la France	
3. Classement des procédures d'autorisation générale Suisse	02/12/16	France				Pas de participation de la France	
4. Wylfa Newydd Generating Station	01/02/17	France	Établissement du dossier d'EIE			Pas de participation de la France	
5. Norfolk Vanguard Offshore Wind Farm	16/02/17	France	Établissement du dossier d'EIE			Participation de la France à la procédure de participation du public organisée par le Royaume-Uni	
6. Hornsea Project Three Offshore	27/06/17	France	Établissement du dossier			Participation de la France à la	

Nom du projet	Date de début (date d'envoi de la notification)	Partie(s) touchée(s)	Stade auquel la notification a été envoyée (sélection/délimitation du champ de l'évaluation ou établissement du dossier d'EIE)	Durée des principales mesures en mois			
				Présentation du rapport environnemental	Consultations transfrontières (experts), le cas échéant	Participation du public, y compris audition publique, le cas échéant	Décision définitive (date à laquelle elle a été rendue, si le renseignement est disponible)
Windfarm			d'EIE			consultation	
7. Thanet Extension Offshore Wind Farm	17/07/17	France	Établissement du dossier d'EIE			Participation de la France à la consultation	
8. Norfolk Boreas Offshore Wind Farm	21/07/17	France	Établissement du dossier d'EIE			Participation de la France à la consultation	
9. Corallian Colter (98/11-E) Appraisal Well ES (BEIS) Ref: W/4207/2017	30/01/18	France					

Vos observations : Chaque autorité compétente procédant aux notifications qui la concernent, nous n'avons que très peu de données sur les procédures transfrontières en tant que Partie d'origine.

Veillez communiquer aux autres Parties vos données d'expérience sur l'application pratique de la Convention. En réponse à chacune des questions ci-après, veuillez donner un ou deux exemples pratiques ou fournir une description générale de votre expérience. Vous pouvez également présenter des exemples des enseignements que vous avez tirés afin d'aider les autres Parties.

II.3 La Convention ne mentionne pas la traduction du dossier d'EIE comme condition préalable importante pour la participation à une procédure d'EIE transfrontière des Parties susceptibles d'être touchées. Veuillez préciser :

a) Comment avez-vous résolu la question de la traduction du dossier d'EIE ? Le résumé non-technique et l'indication de la manière dont l'enquête publique s'insère dans la procédure d'autorisation sont traduits si nécessaire. Les frais de traduction sont à la charge du responsable, public ou privé, du projet (Article R. 122-10).

b) Quelles difficultés avez-vous rencontrées en matière de traduction et d'interprétation, en tant que Partie d'origine et en tant que Partie touchée, et quelles solutions avez-vous appliquées ?

c) Quelle Partie prend en charge les frais de traduction du dossier d'EIE ?

i) Lorsque votre pays est la Partie d'origine : Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage

ii) Lorsque votre pays est la Partie touchée : L'article R 123-28 du code de l'environnement précise que: "*A défaut d'accords bilatéraux en disposant autrement, les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres de la commission d'enquête, d'éventuels frais de traduction ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête sont pris en charge par l'Etat.*"

iii) Autre (à préciser) :

d) Quelles parties du dossier d'EIE traduisez-vous habituellement ?

i) Lorsque votre pays est la Partie d'origine : le résumé non technique de l'étude d'impact et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative.

ii) Lorsque votre pays est la Partie touchée :

e) Veuillez indiquer si et comment la question de la traduction est traitée dans les accords bilatéraux entre votre pays et d'autres Parties.

f) Lorsque votre pays est la Partie d'origine, dans quelle langue fournissez-vous habituellement le dossier d'EIE à la Partie touchée ?

i) Anglais

ii) Langue de la Partie touchée

iii) Autre (veuillez préciser)

g) Lorsque votre pays est la Partie touchée, à partir de quelle langue devez-vous généralement traduire ?

i) Anglais

ii) Langue de la Partie d'origine

iii) Autre (veuillez préciser)

h) Veuillez décrire les difficultés que vous avez pu rencontrer au cours des procédures relatives à la participation du public et des consultations relevant de l'article 5, par exemple en ce qui concerne le délai prévu, la langue utilisée et le besoin de renseignements complémentaires :

i) Lorsque votre pays était la Partie d'origine :

Expérience de la participation du public

Expérience des consultations relevant de l'article 5

ii) Lorsque votre pays était la Partie touchée :

Expérience de la participation du public Difficultés quant à la langue utilisée, par exemple sur des messages de notification envoyés exclusivement en langue néerlandaise.

Expérience des consultations relevant de l'article 5	Idem
--	------

Veillez décrire la façon dont sont couverts les coûts afférents aux services d'interprétation utilisés pendant les auditions :

- i) Prise en charge par la Partie d'origine : Oui
- ii) Prise en charge par la Partie touchée : Oui en France, à défaut d'accord bilatéral
- iii) Partage des coûts entre les deux Parties concernées :
- iv) Prise en charge par le promoteur :
- v) Autres modalités (veuillez préciser)

II.4 Veillez décrire les difficultés que vous avez pu rencontrer au cours de la participation du public dans un contexte transfrontière (consultation d'experts, audition publique, etc.), notamment pour les questions liées au délai prévu, à la langue utilisée et au besoin de renseignements complémentaires :

II.5 Pouvez-vous donner des exemples de procédures transfrontières réussies en matière d'EIE appliquées à des projets communs transfrontières ou à un projet de centrale nucléaire ?

- a) Oui
- b) Non

II.6 Si vous avez répondu par « oui » à la question II.5, veuillez communiquer des informations sur votre expérience en décrivant, par exemple, les modalités de coopération (points de contact, organes communs, accords bilatéraux, dispositions spéciales et communes, etc.) et les mécanismes institutionnels, et en indiquant comment sont traitées les questions pratiques (traduction, interprétation, diffusion de documents, etc.) :

- a) Pour des projets transfrontières communs :
- b) Pour des centrales nucléaires :

II.7 Veillez fournir des exemples tirés de l'expérience que vous avez acquise au cours de la période considérée (il peut s'agir soit de procédures complètes, soit d'éléments tels que la notification, la consultation et la participation du public) qui, selon vous, constituent de bonnes pratiques :

II.8 Voudriez-vous présenter votre exemple sous la forme d'une fiche d'étude de cas concernant l'application de la Convention ?

- a) Non
- b) Oui (veuillez indiquer pour quelles procédures) :

II.9 Avez-vous procédé à des analyses a posteriori au cours de la période 2013-2015 ?

- a) Non
- b) Oui (veuillez indiquer les projets concernés, ainsi que les difficultés de mise en œuvre et tout enseignement tiré) :

2. Expérience acquise s'agissant de l'utilisation des documents d'orientation au cours de la période 2016-2018

II.10 Avez-vous utilisé concrètement les documents d'orientation ci-après, adoptés par la Réunion des Parties et disponibles en ligne ?

- a) Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ECE/MP.EIA/7)

Non

Oui (veuillez donner des précisions) :

Votre expérience concernant l'utilisation de la directive :

Vos suggestions pour améliorer ou compléter la directive :

b) Orientations concernant la coopération sous-régionale (ECE/MP.EIA/6, annexe V, appendice) :

Non

Oui (veuillez donner des précisions) :

Votre expérience concernant l'utilisation du document d'orientation :

Vos suggestions pour améliorer ou compléter le document d'orientation :

c) Directive concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo (ECE/MP.EIA/8) :

Non

Oui (veuillez donner des précisions) :

Votre expérience concernant l'utilisation de la directive :

Vos suggestions pour améliorer ou compléter la directive :

3. Clarté du texte de la Convention

II.11 Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en œuvre des procédures définies dans la Convention, en tant que Partie d'origine ou en tant que Partie touchée, en raison du manque de clarté des dispositions ?

Non

Oui (veuillez indiquer les dispositions concernées et indiquer en quoi elles manquaient de clarté) :

4. Propositions d'améliorations à apporter au rapport

II.12 Veuillez proposer des moyens d'améliorer le présent rapport (de préférence en soumettant des libellés précis).